



**Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2024-003
portant prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation
d'une réserve d'eau à usage d'irrigation par l'EI RIVIÈRE Sylvain
au lieu-dit « Le Brugal » sur la commune de Capdrot**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.241-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le dossier, déposé le 10 juillet 2023 par Monsieur RIVIÈRE Sylvain gérant de l'EI RIVIÈRE Sylvain, enregistré sous le n° 0100026168 et complété le 11 octobre 2023 ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré le 18 juillet 2023 ;

Vu les saisines réalisées auprès du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) et de l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) Garonne aval et Dropt ;

Vu l'avis favorable émis par l'OUGC Garonne aval et Dropt en date du 04 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au pétitionnaire le 02 janvier 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire formulée par courriel en date du 03 janvier 2024 ;

Considérant que le projet est situé hors du réseau hydrographique et n'impacte aucune zone humide ;

Considérant que la réserve est remplie uniquement à partir des eaux de ruissellement du bassin versant associé ;

Considérant que les réserves sont uniquement exploitées à des fins d'irrigation ;

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et de sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur RIVIÈRE Sylvain, gérant de l'EI RIVIÈRE Sylvain disposant du n° SIRET : 81756271300013 sise au lieu-dit « Canole » à Capdrot 24540, ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisé à créer une retenue collinaire au lieu-dit « Le Brugal » commune de Capdrot, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Un plan de situation et un plan de masse représentant le plan d'eau projeté sont joints en annexe 1 au présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté et aux autres réglementations en vigueur.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Titre II : CRÉATION DE LA RÉSERVE D'EAU

Article 2 : Caractéristiques générales

La réserve d'eau est créée au lieu-dit « Le Brugal » sur la parcelle référencée CL64 du plan cadastral de la commune de Capdrot.

Superficie du plan d'eau :	13 510 m ²	Volume de la réserve :	30 000 m ³
Hauteur de la digue/ terrain naturel :	5,50 m	Profondeur maximum :	3,30 m
Pentes minimales des talus de la digue :	Amont : 2,5H/1V Aval : 3H/1V	Largeur de digue :	4 m
Conduite de vidange :	En PVC DN 200	Conduite de trop plein :	Avaloir béton et buse béton DN 300
Revanche :	0,65 m	Évacuateur de crue :	Pente déversante H=0,55 m, L= 40 m

Article 3 : Prescriptions particulières pour la réalisation des travaux

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage programmé. En cas de modification, le pétitionnaire prévient sans délai le service instructeur.

Le plan d'eau est réalisé conformément aux caractéristiques déclarées dans le dossier de déclaration. Les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception, le dimensionnement et les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire s'assure de la stabilité des ouvrages et du maintien des conditions hydrauliques sur le site du projet. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la prévention des pollutions.

Le stockage de matériaux et hydrocarbures, le nettoyage et la maintenance des engins, le ravitaillement en huiles et carburants sont installés ou effectués sur une plate-forme aménagée pour contenir une pollution accidentelle.

Les déblais sont préférentiellement réemployés pour la construction de la digue, s'ils présentent les caractéristiques géotechniques suffisantes à cet aménagement. L'excédent ne doit pas être déposé en zone humide ou zone inondable.

Le pétitionnaire établit un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montées des eaux, de crue ou d'abats d'eau importants et un plan de collecte des eaux de ruissellement sur l'emprise du chantier. Il réalise et entretient les ouvrages nécessaires à la décantation des matières en suspension avant rejet au milieu naturel.

En cas d'incident pendant les travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

À l'issue des travaux et au moins un mois avant la mise en service du plan d'eau, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans côtés des ouvrages exécutés. Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Titre III : REMPLISSAGE ET EXPLOITATION DE LA RÉSERVE

Article 4 : Remplissage de la réserve

La réserve est uniquement alimentée par la collecte des eaux de ruissellement.

Article 5 : Exploitation de la réserve

La réserve collinaire est exploitée en tant que réserve d'irrigation.

Le pétitionnaire assure l'entretien des barrages et des abords du plan d'eau sans engendrer de nuisances pour l'environnement et les eaux superficielles. Le désherbage chimique et les substances toxiques pour l'entretien des géomembranes sont proscrits.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Digue

La digue est établie, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité de l'ouvrage et la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne le dispositif d'ancrage de la digue, le dispositif anti-renards, la conduite de vidange, le décapage préalable de l'emprise, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés. La digue comporte :

- un ou des déversoirs de crue dimensionnés pour évacuer une crue centennale. Ils fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à l'ouvrage, aux biens ou aux personnes situées en aval du site ;
- une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- des éléments de protection contre le batillage si nécessaire ;
- aucune végétation ligneuse ;
- un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Vidange

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

Qualité des eaux vidangées

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments. Ils doivent être dimensionnés de façon à permettre la vidange du plan d'eau en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

Durant la vidange, les eaux rejetées au milieu naturel respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le pétitionnaire est réputé respecter les valeurs de qualité fixées ci-dessus dès lors qu'il respecte une vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau et qu'il dispose d'un système de décantation avant remise des eaux au milieu naturel.

Gestion des espèces invasives

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Dispositions diverses

Une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue.

L'opération de vidange ne doit pas entraîner de nuisances sur les propriétés situées en aval.

Article 6 : Entretien du plan d'eau

Le fonctionnement des dispositifs de vidange est régulièrement contrôlé a minima une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune concernée.

Article 7 : Suivi de la gestion du plan d'eau

Une échelle indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau, accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, est scellée à proximité du déversoir de crue.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une borne scellée à proximité du plan d'eau. Le pétitionnaire est responsable de sa conservation.

Le pétitionnaire tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Si la retenue reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le pétitionnaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera

subordonnée à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration en application des articles R.181-46, R.214-40 et R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration du plan d'eau, dans les conditions mentionnées à l'article R.214-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 8 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Une copie sera transmise à la mairie de Capdrot pour affichage pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<https://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée de six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de sa publication.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Capdrot, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EI RIVIÈRE Sylvain, en sa qualité de pétitionnaire.

Périgueux, le **16 JAN. 2024**
Pour le Préfet et par délégation

La responsable du pôle
Gestion des milieux aquatiques
Mathilde BALCERAK

Liste des annexes : plan de situation et plan de masse représentant le plan d'eau

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION ET PLAN DE MASSE DU PROJET

